



## ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

### relatif à la modification partielle du plan d'aménagement local de Boudevilliers, secteur « Sécheron »

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 12 février 2020 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991,

vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement, du 2 mars 2020

sur la proposition du Conseil communal,

#### arrête :

#### Modification partielle du PAL

#### Article premier :

Le plan d'aménagement de Boudevilliers, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 février 1994, est modifié par le plan portant modification du plan et du règlement d'aménagement communal (ci-après PAL), secteur « Sécheron ».

#### Modification du règlement

#### Art. 2 :

Le règlement d'aménagement de Boudevilliers, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 février 1994, est modifié comme suit :

- **Art. 13.04 – Zone résidentielle à moyenne densité II (ZMD II)**

*Abrogé*

- **Art. 13.09 – Zone d'activités économiques**

- 13.09.01 – affectation

Activités des secteurs secondaires et tertiaires et activités touristiques.

- 13.09.02 – Ordre des constructions

*Inchangé*

- 13.09.03 – Degré d'utilisation des terrains

Densité : 2.5 m<sup>3</sup> /m<sup>2</sup>

TOS : 60 %

- 13.09.04 – Dimensions des constructions

Hauteur corniche : 12 m



**Arrêté du Conseil général**  
relatif à la modification partielle du plan d'aménagement local de  
Boudevilliers, secteur « Sécheron »

Nombre de niveaux : *abrogé*

- 13.09.05 – Gabarits

*Inchangé*

- 13.09.06 – Dispositions particulières

<sup>1</sup> *Inchangé*

<sup>2</sup> Un traitement paysager de la transition avec la zone agricole est obligatoire.

- 13.09.07 – Plan de site

La partie principale du bâtiment n° 15, sis sur le bien-fonds 2916, est classée au plan de site en tant que bâtiment typique ou pittoresque. Les alinéas 5, 6, 9 et 10 de l'article 13.02 sont donc applicables par analogie pour ce bâtiment

**Abrogation**

**Art. 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil général relatif à la modification partielle du plan d'aménagement local de Boudevilliers, secteur « Le Sécheron », du 30 avril 2018.

**Référendum**

**Art. 4 :**

Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le 2 mars 2020, est soumis au référendum facultatif.

**Entrée en vigueur et sanction**

**Art. 5 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Val-de-Ruz, le 25 mai 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

P. Truong

R. Geiser